

**ARRETE**  
**Portant interdiction de stationnement**  
**Rue Charles de Gaulle**

**Le Maire** de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,  
**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,  
**Vu** l'arrêté municipal n°189/13 du 07 octobre 2013, relatif à la lutte contre le bruit,  
**Vu** la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,  
**CONSIDERANT** la demande présentée le 28/05/2024, par la SCI VUK, M. et Mme BAJIC, 4 chemin du Vivier à SAINT-NOM-LA-BRETECHE (78860), afin d'effectuer la création d'une couverture (dalle) au 25 rue Charles de Gaulle à Saint-Nom-la-Bretèche,  
**CONSIDERANT** les difficultés de stationnement au niveau de cette zone,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre les travaux.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du lundi 3 juin 2024 au samedi 8 juin 2024 inclus, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur trois places de stationnement en face du 25 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation du chantier au droit des livraisons rue Charles de Gaulle et de l'affichage de l'arrêté de restriction de stationnement avant le début des travaux, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.
- Article 3 :** Prescriptions techniques.  
Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur adressera aux différents organismes concernés par l'emprise des travaux, et dont les coordonnées sont fournies sur la plateforme du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).
- Article 4 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire SCI VUK est redevable de la somme de **300 euros** correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 30 m<sup>2</sup>. Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le lieutenant du Centre de Secours de Villepreux, Madame la Responsable du service de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

- Mis en ligne le 30/05/2024
- Document rendu exécutoire le 30/05/2024

Certifié par le Maire



Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 29 mai 2024  
**Le Maire,**  
M. Gilles STUDNIA  
Vice-président de la communauté  
de communes Gally Mauldre,